



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des
territoires de l'Isère et de la
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Mise en défens temporaire de milieux remarquables »
« RA_CHR1_HE04 »
du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Mise en défens temporaire de milieux remarquables – Milieu 01 » est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.

Certains habitats ou espèces sensibles peuvent être isolés temporairement des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **62,79 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles
- ✓ Structures collectives, type Groupement Pastoral : 22 800 € en zone Natura 2000, sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09 sur au moins 30% de la surface de l'alpage ; sinon, le plafond est de 15 200 €. Hors Natura 2000 et en Isère, le plafond est de 22 800 € sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure « RA_CHR1_HE04 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE04 », les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) définies au niveau du territoire et précisées lors de la réalisation du diagnostic d'exploitation, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Respect, chaque année, de la surface à mettre en défens

Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect de cumul des engagements unitaires localisés (cumul interdit avec Herbe 09 et SHP 02).

→ Interdiction d'accès aux animaux des zones mises en défens

Le pâturage est interdit sur ces zones, toute l'année. La fauche est possible.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Raison de la mise en défens** : espèces visées
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ **Pose des clôtures** : dates, localisation, matériel.